

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 2004-0109/PR/MCCPT portant adoption du Budget Prévisionnel 2004 de l’Imprimerie Nationale.

n° 2004-0109/PR/MCCPT

Ministère	Date de publication
MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE, CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT	24 février 2004
Numéro JO	Date du numéro
n° 4 du 29/02/2004	29 février 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VULa Constitution du 15 Septembre 1992

VULa Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULe Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2001-00137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Établissements Publics du 10 février 1991

VULa Loi n°41/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé «Imprimerie Nationale de Djibouti»

VULe Décret n°99-0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommé «Imprimerie Nationale de Djibouti»

VULe Décret n°2002-0176/PR/MCC portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti

VULa Délibération n°15 du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti du 17/01/2004 portant adoption du budget prévisionnel 2004

SUR Proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 17 février 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Budget Prévisionnel 2004 de l'Imprimerie Nationale de Djibouti s'établit comme suit : * En Pro-

duits.....	272.000.000 FD	* En Charges.....	-
265.994.861 FD	* Résultat prévisionnel avant impôt.....	6.005.139 FD	* Résultat prévisionnel net (bénéficiaire).....
4.503.854 FD	* Montant des investissements.....	158.285.000 FD	DONT Financement par le Fonds de l'OPEP.....
153.285.000 FD	Contrepartie IND.....	5.000.000 FD	

Article 2

Le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications, Porte-Parole du Gouvernement, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH